



On recoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

VALACHIE.

Bucharest, le 26 avril. — D'après les nouvelles les plus récentes de Constantinople, en date du 20, apportées par des courriers, le reis-effendi avait répondu par un refus formel aux propositions faites par sir Stratford-Canning, en faveur des Grecs. Plusieurs lettres particulières dont on ne peut toutefois garantir l'authenticité, ajoutent que cet ambassadeur, lors de son retour de la conférence qu'il a eue sur cet objet avec le reis-effendi, a été insulté par la populace turque. Quant à la mission de M. de Minciaky, on admet comme certain qu'il quittera Constantinople le lendemain de l'expiration du terme de six semaines accordé à la Porte, dans le cas d'une réponse négative à l'ultimatum qu'il lui a remis.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 mai. — La nouvelle de la paix avec les Birmans a fait hausser de 2 p. 100 les fonds de la compagnie des Indes. Le traité a été signé le 3 juillet à Planagh, à quelques milles en avant de Meadab, en face de Melloon, lieu jusqu'où les Birmans avaient été poursuivis par les troupes de Madras sous les ordres du brigadier général Cotton. Les principales conditions sont la cession des quatre provinces d'Avracon et celles de Merguy, Tavoy et d'Yea sur la côte de Tehasserienne, Munypore, Aham, Bechar et Yeahung doivent être gouvernées par des rajahs à la nomination de la compagnie des Indes. Le roi d'Avra doit payer cent corras de tcalls (un peu plus d'un million sterling ou 25 millions de fr.); le traité a dû être ratifié dans les dix jours après la signature.

PRUSSE.

Berlin, le 13 mai. — On parle du rejet par le divan de l'ultimatum russe et du passage prochain du Pruth par les troupes russes. Ces bruits, bien qu'ils soient au moins prématurés, le terme accordé à la Porte, pour sa réponse, n'étant pas encore expiré, ont exercé néanmoins une influence fâcheuse sur nos fonds publics, qui ont baissé.

La censure s'était refusée, ces jours derniers, à laisser insérer dans les journaux de cette capitale le montant des dons pour les Grecs, par la raison que toute collecte, ainsi que la publication du produit, ne peut avoir lieu sans l'autorisation royale; mais cette autorisation, déjà accordée à l'appel au public, vient d'être donnée aussi à la publication des dons: en conséquence, la feuille de Spener a commencé à en publier les listes.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

La nouvelle de la prise de Missolonghi et du massacre de la garnison paraît se confirmer. Elle a été apportée à Paris par un courrier expédié à M. Canning par M. Ponsonby, gouverneur des îles Ioniennes par *interim*, en remplacement de sir Frédéric Adams depuis quelques jours à Paris et qui en est parti le 15 pour Londres. Ce courrier, en passant en toute hâte par Paris a laissé deux dépêches, l'une adressée à lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, et l'autre à sir Frédéric Adams. Ce dernier, après l'avoir reçue, s'est empressé, non sans donner des marques de la plus vive affliction, d'en faire connaître les détails.

Si ces détails sont vrais, le plus terrible des fléaux, la famine, l'horrible faim, aurait réduit au dernier désespoir les malheureux Grecs de Missolonghi; le 22 avril, n'ayant plus que leur courage, mais épuisés par tous les genres de privations et de souffrances; entourés de femmes, d'enfants, de vieillards mourans d'inanition, ils résolurent tous, aux pieds de la croix, de détruire les derniers remparts de leur ville héroïque, et firent sur les marches de l'autel le serment qu'aujourd'hui, quelque fût son âge ou son sexe, ne tomberait vivant entre les mains des féroces Egyptiens. Ce serment, ils l'ont tenu; tout ce qui restait en vie à Missolonghi est sorti des remparts en débris; ces héros martyrs ont espéré un moment de pouvoir tromper la vigilance des barbares; vain espoir! le défilé jusques auquel ils étaient parvenus à se faire à travers des nuées de balles, de boulets, de poignards et de cimenterres, est pour eux d'autres Thermopyles, et tous, même les mères et leurs enfans qu'elles tenaient embrasés, tous sont morts comme Léonidas.

Rejoignez-vous donc, amis des Turcs, apostats de la croix; les milliers de chrétiens viennent encore de rougir de leur sang la terre qui fut le berceau de la chrétienté; ou plutôt tremblez à votre tour, la boucherie de Missolonghi est votre ouvrage; en même temps qu'elle attirera sur vous les malédictions du Ciel, de la terre, de la postérité, elle ranimera le zèle religieux de la

France, de l'Europe, du monde entier, en faveur de la Grèce. Une partie de ses enfans vient, par un prodige d'héroïsme qui efface tous ceux de ses ancêtres, de sceller de son martyre le pacte des chrétiens d'Orient: *Vivre indépendant et libre ou mourir.* La Grèce vivra pour votre supplice, complices d'Ibrahim; et si vous échappez aux vengeances des hommes, tremblez, apostats du vrai Dieu; le fantôme qui poursuivait Mahomet lui-même au milieu de ses sanglans trophées, va vous saisir à votre tour, et le souvenir des victimes que vous avez immolées vous forcera de vous écrier aussi dans le silence de l'isolement et des forfaits: *il est donc des remords!* (Constitutionnel.)

Voici la version transmise au *Journal des Débats* par son correspondant de Corfou, date du 26 avril:

« Dix-neuf jours s'étaient écoulés depuis que les défenseurs de Missolonghi se trouvaient sans pain. Après avoir dévoré les chiens, et mangé la chair de leurs ennemis, ils résolurent de sortir de l'horrible position dans laquelle ils se trouvaient. Les chrétiens firent le dénombrement de leur population, et le 22, après avoir dit un dernier adieu aux tombeaux de leurs frères, après avoir fait sauter une partie de leurs remparts, ils s'avancèrent dans la plaine avec l'espérance de se réfugier dans le mont Aracynthe. Les Turcs qui avaient deviné leur intention les attendaient.

« Alors ces infortunés, cernés, foudroyés de toutes parts, cherchèrent à rétrograder vers Missolonghi où l'ennemi venait de pénétrer. Chacun ne prenant conseil que de son désespoir se défend comme il peut, et la fusillade ne cesse qu'avec le dernier des combattans. On a su que le féroce Ibrahim avait mis en réserve 300 femmes et jeunes filles pour être envoyées en présent au sultan et à Méhémet-Ali, son père. Les enfans en bas-âge ont été jetés à la mer. Un paquebot autrichien a été expédié en Egypte pour annoncer le triomphe du croissant. »

Après tout, si la Providence veut que cette affreuse nouvelle se confirme, que les Grecs et leurs amis ne se désespèrent pas: nous leurs répéterons encore que c'est plutôt la douleur de voir succomber une ville aussi héroïque, que l'importance réelle de cette place, qui peut faire de la prise de Missolonghi un événement si affreux, si déplorable et d'un si grand intérêt. (Journal des Débats.)

Le passage suivant offre encore une version différente; il est extrait de la correspondance de la *Quotidienne*:

Venise, le 5 mai.

« La garnison de la ville infortunée, après avoir consommé ses dernières ressources et jusqu'aux animaux vivans, prit une résolution désespérée, et que son horreur rend incroyable. S'il faut en croire le récit du capitaine qui vient de jeter l'ancre dans notre port, les Missolonghiotes égorgèrent de leurs mains tous les êtres vivans qui étaient hors d'état de porter les armes. Les vieillards, les enfans, les femmes, même celles qui étaient enceintes, tout fut égorgé. »

La *Quotidienne* dit en note: « Nous rapportons ces détails tels que nous les transmet notre correspondant; mais cet égorgement paraît si invraisemblable que nous n'y ajoutons aucune foi. »

FRANCE.

Paris, le 16 mai. — Sir Frédéric Adams est parti ce soir pour l'Angleterre.

— M. Casimir Périer a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre des députés une pétition de M. Besson neveu, négociant, président de la commission salinoise établie à Paris, ayant pour objet de recourir à la chambre pour qu'il soit imposé à M. le préfet du Jura l'obligation de rendre un compte public des différens fonds qu'il a reçus, provenant des souscriptions en faveur des incendiés de Salins.

— La chambre des pairs a adopté le projet de loi sur les douanes à la majorité de 117 voix contre 6.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 15 mai.

L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion générale du projet de loi concernant le budget de l'année 1827.

M. Agier: Bien que ce soit un devoir pour un député de combattre le budget lorsque sa conscience le lui commande, j'avouerai franchement que je ne m'y suis décidé qu'avec peine, et qu'en songeant à la sévérité avec laquelle deux des ministres actuels ont eux-mêmes rempli ce devoir pendant plusieurs années. Je ne saurais les imiter par le talent qu'ils ont développé dans son accomplissement, talent qui donne le droit d'exiger d'eux davantage depuis qu'ils sont au pouvoir, mais je ne resterai point en arrière de leur exemple pour la bonne foi et la pureté des intentions.

Lorsque, depuis plusieurs sessions, on confie un milliard par année à un ministère, avant de lui donner celui qu'il vient demander, il faut bien examiner l'emploi qu'il a fait des autres; il faut bien savoir si ces milliards n'ont point été détournés de leur destination, si nous avons semé pour recueillir, ou si la France n'a fait tant de sacrifices que pour en appeler de nouveaux; il faut bien savoir ce que le ministère a fait des lois que lui-même a demandées; il faut bien savoir si l'on a donné au pays les institutions dont il a besoin, si la propriété est protégée ou accablée, si nos finances sont prospères, si le gouvernement est fort au-dedans et respecté au-dehors.

La septennalité n'a été accordée aux ministres que pour qu'ils eussent le temps de donner des institutions en échange. Ils en ont usé pour se maintenir au pouvoir et non dans l'intérêt du pays.

L'orateur montre que le ministre des finances, loin de faire porter des lois qui encourageassent l'industrie, l'agriculture et le commerce, n'a fait qu'augmenter l'agiotage et la démoralisation à laquelle il donne naissance.

Relativement au ministère de la marine, l'orateur fait observer que l'on construit bien des bâtimens dans nos ports, mais pour le pacha d'Égypte. (Murmures.) On dit que les Grecs sont des sujets révoltés, et sous ce prétexte on livre au cimetière musulman une nation toute entière.

L'honorable membre déplore que le mécontentement qui règne dans l'armée, suite des injustices que l'on commet envers les officiers et soldats, qui comprennent maintenant que leurs services ne seront plus récompensés et qu'ils n'ont rien à espérer de l'avenir. Les grades sont donnés, non à l'ancienneté de service, mais à la faveur; aussi les officiers donnent leur démission.

M. Peyronnet: C'est une calomnie. (Bruit.)

M. Agier: Je cite des faits. Neuf cents démissions ont été données depuis trois ans.

M. Peyronnet: J'ai cru que je ferais plaisir à l'orateur en déclarant que les assertions répandues sur cet objet étaient des calomnies.

M. Casimir Perrier: Ce n'est point ainsi qu'on traite la chambre; si les faits sont inexacts, rétablissez-les.

M. Agier: Je suis incapable de propager des calomnies; c'est à la chambre que je parle, c'est à la tribune qu'on doit me répondre.

M. Casimir Perrier: Si le ministre de la guerre était là, il ne dirait pas que les démissions sont peu nombreuses.

M. Agier persiste à soutenir que le découragement règne dans l'armée, et ajoute que l'administration actuelle a su mécontenter la nation toute entière.

La France peut à peine maîtriser sa vive émotion à la vue du spirituel menaçant d'envahir le temporel (Vifs murmures.) C'est à cette tribune qu'il faut me répondre, des murmures ne m'arrêteront pas et ne m'empêcheront pas de faire entendre ce que je crois être la vérité. (Bruit.)

Cette menace part d'une puissance occulte déjà signalée par un vétéran de la monarchie, et qu'il est tems de dévoiler. Ici ne croyez pas, Messieurs, que je veuille vous parler des jésuites. (On rit.) Je ne crains pas ceux qui se livrent à la prédication et à l'instruction, mais ceux qui, dans le monde, portent le même habit que nous. Cette association, formée dans le principe pour combattre la tyrannie, n'est plus propre qu'à nous en imposer d'une nouvelle espèce; elle éloigne de la religion; elle aliène des cœurs au roi; elle trouble la loi au lieu de la fortifier; elle divise les familles et les amis, et c'est elle seule qui a divisé les royalistes; elle domine le ministère qui tantôt veut secouer le joug et tantôt le reprend. Qui oserait nier l'existence de cette puissance, le pouvoir qu'elle a de faire donner ou ôter les emplois dans le civil et l'armée?

Nous avons eu la corruption du directoire, celle-là était de boue; nous avons eu la corruption du gouvernement de Bonaparte, celle-là était recouverte de gloire militaire... Si par dessus tout cela nous ayons la corruption de l'hypocrisie, devenue moyen d'avancement, le caractère de loyauté qui appartient à la nation française serait altéré, la religion serait compromise et la monarchie menacée.

Tant que le ministère n'aura pas calmé les inquiétudes sur le sort de nos libertés, je vote contre le budget.

M. le garde-des-sceaux demande la parole. Je ne viens pas, dit-il, pour répondre aux nombreuses interpellations adressées à MM. les ministres: ces réponses sont faites.

J'étais douloureusement affecté, je l'avoue, d'entendre un orateur, un membre de la chambre, un Français, un royaliste enfin, vous dire que, sous le gouvernement des Bourbons, le découragement s'était emparé de l'armée du roi.

Le préopinant a été induit dans une erreur déplorable.

Les réglemens à la main, nous confondrons ceux qui avancent légèrement des faits inexacts, pour prouver que les lois sont violées, que les droits sont méconnus.

Le terme moyen des démissions depuis 1814 jusqu'en 1820 a été par an de 502, et depuis 1820 jusqu'à ce moment, le terme moyen des démissions a été de 215.

M. Agier, de sa place, fait remarquer que le calcul qu'il a présenté est tout à fait semblable à celui du ministre.

M. Peyronnet, malgré cette remarque, n'en trouve pas moins les assertions de l'orateur erronées, et dit en terminant: Par cet exemple, vous jugerez avec quelle défiance il faut entendre ces nombreuses allégations que l'on retrouve par tout, et dont on ne se défie pas assez. Par cet exemple, digne d'être recueilli, vous saurez combien il est facile de se tromper sur les apparences, et combien il y a loin de la vérité aux accusations que l'on fait subir à l'administration.

M. Bacot de Romans: Lorsque je me suis prononcé, pendant deux ans, pour le rejet de la loi des finances, j'avais principalement en vue de manifester mon improbation d'un système intérieur que je croyais funeste à l'autorité royale, oppressif pour les provinces et éminemment propre à fonder en France le régime de la corruption à la place de celui de la justice, de l'honneur et des institutions.

Ce système, loin de s'affaiblir, semble acquérir de nouvelles forces: mon opinion a dû demeurer la même, et je pourrais lui donner de nouveaux développemens; mais le moment serait-il bien choisi pour s'occuper des distributions intérieures de l'édifice quand il est menacé de périr par sa base?

Le gouvernement ne réclame-t-il pas notre attention, de préférence à l'administration intérieure, lorsque nous croyons y découvrir des symptômes de décadence?

On a reconnu de tout tems que le bonheur des peuples, la stabilité des états, devaient être fondées sur l'harmonie des institutions, des lois, avec les besoins et les mœurs de ces peuples; on a reconnu que les lois devaient être conformes aux principes du gouvernement, sous peine de voir tous les ressorts du gouvernement se contrarier. On conçoit également, Messieurs, que si les dogmes de la religion, si les principes de la morale commandent le respect, il n'en est pas de même des règles de la politique.

L'honorable membre demande ici quelle est la nature de notre gouvernement, et quelle est la situation de la société; parce que de la solution de ces questions sortira la preuve que les ministres ont méconnu les prin-

pes du gouvernement sous lequel nous vivons, et qu'ils ne méritent pas qu'on leur confie les trésors de la nation.

Les ministres ont corrompu les élections, dit l'orateur, ils ne considèrent les chambres que comme des entraves à la marche des affaires, et si on croyait leurs excellences, les deux corps que le prince a associés à son pouvoir ne devaient être que de la cire molle. Les emplois ne sont donnés ni aux services rendus à l'état ni au mérite. Ils corrompent les mœurs en encourageant les délations et l'agiotage. Le génie de la nation est l'honneur, la loyauté, la franchise; le ministère n'a employé que la ruse: il a acheté la plupart des journaux, rétabli la censure; il n'a rien fait que pour faire des créatures; son existence compromet nos institutions, et il s'est attiré l'animadversion de tout ce qu'il y a de vraiment national en France. Enfin, la question de l'existence du gouvernement représentatif est presque devenue une question personnelle.

Nous regrettons que la voix faible de l'honorable membre ne nous ait pas permis de saisir tous les développemens qu'il a donnés à son opinion. Il vote le rejet de la loi des finances, parce qu'il pense que les ministres altèrent le gouvernement et ne méritent plus la confiance de la nation.

Cours de la bourse du 16 mai. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 96 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 30 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 64 20 c. Actions de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 44 5/8. Emprunt d'Haïti, 1000 fr. fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 MAI.

Des nouvelles de Trieste, en date du 6 mai, et arrivées ce soir, confirment pleinement ce qu'on a annoncé des avantages remportés par Miaoulis sur la flotte turque, et la retraite de celui-ci vers Patras. D'autre part elles ne disent rien qui puisse confirmer les nouvelles de Missolonghi rapportées par quelques journaux français.

Voici les réflexions que fait le *Pilote*, journal généralement regardé comme ministériel, sur le rapport du *Courrier*:

Le *Courrier français* a annoncé, dans son dernier numéro, que Missolonghi avait succombé le 22 avril. Cette nouvelle est, dit-on, parvenue à l'ambassade anglaise, mais avec des détails qui la rendent peu vraisemblable, parce que les lettres de Zante du 25 avril n'en font pas mention, et que celles de Corfou de la même date, reçues par la voie d'Ancône, portent qu'on avait aperçu ce jour même, des murs de Missolonghi, l'arrivée du colonel Fabvier et son combat avec le corps de Reschid-Pacha, où ce dernier avait été mis en déroute complète; en outre, l'*Observateur autrichien* du 5 mai a confirmé la nouvelle de l'arrivée de la flotte grecque devant Missolonghi et du ravitaillement de cette place, circonstance tout à fait en opposition avec la nouvelle du *Courrier français*, qui observe que la flotte grecque n'avait pu communiquer avec la garnison de Missolonghi. Enfin l'*Étoile* regardée comme journal officiel, a annoncé deux fois la retraite d'Ibrahim de devant cette place, et qu'il avait été obligé de faire venir à Patras le rénégat Selves avec toute la garnison de Tripolizza, par suite de la défaite de tout son corps d'armée au dernier assaut donné à Missolonghi le 6 avril.

— On mande de Verviers, le 18 mai.

La nuit dernière le feu a éclaté dans une maison de la rue Bodeux, et menaçait tout le voisinage; aussitôt des secours dirigés sont venus comprimer la violence des flammes. On ne compte que quatre maisons endommagées, soit par le feu, soit par des coupures que l'on a dû faire pour arrêter les progrès de l'incendie.

— On fait à Stockholm de grandes réjouissances pour célébrer l'heureux accouchement de la princesse royale. A cette occasion on a ouvert des souscriptions en faveur des Grecs.

ENTERREMENT de Ferdinand Douhan, de la commune de Wéris, canton de Durbuy.

(Réponse au *Courrier de la Meuse*.)

Nous avons donné dernièrement, d'après un témoin oculaire digne de foi, la relation d'un scandaleux enterrement qui a eu lieu le 22 avril dernier, dans le village de Wéris, canton de Durbuy. En publiant ce fait odieux, de la vérité duquel il nous était guère permis de douter, nous exprimions le vœu d'appuyer sur quelques réflexions que nous avions parues présentées avec impartialité et modération.

Le *Courrier de la Meuse* a pris sur lui de donner un démenti formel à notre correspondant: après huit jours de recherches, prétend avoir découvert la vérité, et il saisit cette occasion de diriger contre nous des imputations plus ou moins injurieuses.

Pour offrir au journaliste un exemple de notre impartialité nous allons rapporter l'analyse exacte de sa propre version du fait dont il s'agit.

« Ferdinand Douhan, cultivateur et journalier dans la commune de Wéris, ayant, dit-on, un peu vu la lumière du siècle se perdit le 21 avril dans un puits à mines. Le cadavre fut rapporté dans la maison du défunt, sans opposition de la part du curé. Le corps fut en effet transporté sur une civière, enveloppé tout habillé, absolument dans le même état où il avait été trouvé, par quatre hommes de bonne volonté. La veuve avait obtenu de M. Ledent, propriétaire à Barvaux, quelques centaines pour acheter un cercueil; mais comme elle a certainement avoué son mari, on la soupçonna avec beaucoup de fondement d'avoir employé la somme reçue à acheter autre chose que des planches.

M. le bourgmestre s'est rendu chez le curé pour le prier de désigner l'endroit où il conviendrait de faire enterrer le cadavre. Tous deux se sont rendus au cimetière ordinaire, et d'au

un accord ont choisi la place. Le curé avait manifesté le désir au bourgmestre qu'on parcourût le moins possible la terre sainte avec le cadavre. On a donc décidé, pour arriver au cimetière, de prendre un chemin différent du chemin ordinaire. Sur le refus de M. Thyron de laisser passer le corps dans son jardin, le bourgmestre, conjointement avec les porteurs, a décidé qu'on enterrerait dans le cimetière par un tas de pierres qui se trouvait au pied du mur et qui en égalent la hauteur. Mais pour y monter, on a été obligé de soutenir le cadavre par les pieds, de peur qu'il ne glissât du brancard. Les porteurs ont laissé choir le corps dans la fosse, et on l'a aussitôt couvert des matériaux extraits. Il est vrai que divers particuliers ont assisté, la tête couverte, à ce triste enterrement : il est vrai que quelques-uns d'entre eux ont observé que le malheureux méritait son sort. Quant au curé, il n'a excité personne à insulter le cadavre ; il n'a pas même assisté à l'enterrement. »

Tel est, à la lettre, le résumé consciencieux de la version publiée hier par le *Courrier de la Meuse* sur l'événement du 22 avril. Avant de donner un démenti formel aux assertions contradictoires du *Courrier*, remarquons d'abord que sa version est fondée, s'il faut l'en croire, sur les déclarations de l'administration locale, du curé et des notables de l'endroit : tous témoignages qui dans d'autres circonstances peuvent être fort respectables, mais qui dans le cas dont il s'agit, sont évidemment suspects, puisqu'ils partent d'individus inculpés, qui ont un intérêt direct et personnel à ce que les faits ne soient pas présentés sous un jour défavorable pour eux.

Le journaliste s'appuie aussi du témoignage de la femme même du défunt. Mais quelle confiance ajouter aux paroles d'une femme accusée d'ivrognerie, et qui, comme on l'a charitablement insinué, consacre à acheter des liqueurs fortes l'argent qu'on lui donne pour le cercueil de son mari ? Le ton d'animosité non équivoque qui règne dans toute la relation contre la femme et le défunt époux, les couleurs peu flatteuses dont ils sont dépeints, ne permettent guère de croire que la veuve ait véritablement contribué à fournir des détails où sa réputation se trouve si gravement compromise.

En second lieu, et toujours avant que nous en venions à un démenti formel sur l'ensemble des assertions du *Courrier*, il résulte de la relation prétendument officielle, tout adoucie, tout habilement stylée qu'elle se présente, une réunion de faits qu'il est bon de constater :

Ce cadavre transporté tout habillé sur une civière, ces conversations du bourgmestre avec le pasteur pour chercher une place réparée ; le désir que témoigne celui-ci qu'on ne fasse point passer le cadavre sur la terre sainte ; ces délibérations sur la route qu'il faut prendre, ce passage au-dessus d'un monceau de pierres, ces particuliers qui assistent à l'enterrement la tête couverte, ce qui dans leurs opinions est un signe de réprobation et de mépris, leurs observations sur la conduite du défunt et sur la justice du traitement qu'il éprouve ; toutes ces circonstances extraites du rapport de personnes grandement intéressées à les atténuer, ne prouvent pas, à la vérité, comme il a plu au *Courrier* de nous le faire dire, que les habitants de Wéris sont des monstres ; mais elles peuvent jusqu'à un certain point expliquer la surprise et l'indignation de notre correspondant, et elles n'annoncent pas en effet un grand fonds de lumières et de tolérance dans la commune de Wéris.

En troisième lieu, le correspondant avait dit qu'il avait fallu pour faire enterrer le défunt un ordre du procureur du roi de Marche. Le *Courrier de la Meuse* ne réfute pas cette assertion qui pourtant donne à notre récit son principal caractère d'authenticité.

Nous aussi, nous avons pris des informations ultérieures sur l'événement scandaleux qu'on a l'imprudence de ramener au jour de la publicité. Les nouveaux documents respectables auxquels nous avons eu recours, confirment non-seulement tous les faits rapportés par notre journal, mais même plusieurs circonstances que nous avions eu la discrétion de taire. Mais puisque nous y sommes forcés, puisque notre silence pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de la vérité des assertions émises par le *Courrier* ; puisqu'il est de notre dignité de prouver que nous n'avons rien accueilli légèrement ; nous déclarons persister dans l'énoncé des faits suivants, dont nous avons des preuves irrécusables, que nous pourrions fournir au besoin. Il est inutile de dire qu'ils sont puisés à une source plus pure que celle du *Courrier*, qui ne nous oppose que les assertions intéressées de gens essayant de se disculper et témoignant dans leur propre cause :

Il est vrai que le curé de Wéris a voulu s'opposer à la rentrée du cadavre dans le village, disant que Douhan mort comme une bête, devait être enterré comme une bête au milieu des campagnes. Opposition à laquelle le juge-de-peace n'eut aucun égard.

Il est vrai que le desservant s'adressa ensuite au bourgmestre pour empêcher que Douhan ne fut enterré dans le cimetière commun.

Il est vrai que le bourgmestre en référa au procureur du roi à Marche.

Il est vrai que le procureur du roi répondit au bourgmestre que le cadavre devait recevoir la sépulture dans le cimetière commun.

Sur ces deux derniers faits nous en appelons au témoignage de M. le procureur du roi lui-même.

Il est vrai qu'à la vue de la lettre de ce magistrat, le curé déclara que si, au mépris de ses observations, Douhan était inhumé dans le cimetière, il n'y entrerait plus personne, et qu'il conduirait ses morts à Birou, à une lieue de Wéris.

Il est vrai, et c'est avec regret que nous publions cette circonstance que nous avons d'abord passée sous silence, il est

vrai qu'aussitôt que l'endroit destiné à la sépulture de Douhan fut désigné, le curé y lâcha l'eau, disant à des paysans qui l'entouraient : « Mes amis, je viens de l'étréner, vous aurez à l'avenir un endroit dans le cimetière pour faire vos ordures. »

Il est vrai que la veuve de Douhan a demandé des planches partout le village, et qu'elle n'a éprouvé que des refus ;

Il est vrai que le curé, dont la demeure est vis-à-vis de celle de Douhan, se tint sur le seuil de sa porte avec ses servantes et d'autres personnes, et qu'il se mit à rire quand le cortège passa ; autre circonstance que nous avions également supprimée ;

Il est vrai que quelques-uns des porteurs se sont conduits indécemment, et que l'un d'eux, MARTIN PIRONNET, dont le *Courrier* ne parle pas, tenait les bras du cadavre et les faisait gesticuler pour provoquer les rires de la foule ;

Il est vrai que le corps de Douhan fut recouvert de pierres et de décombres.

Il est vrai que les paysans n'osèrent pas se servir, après la mort de Douhan, des objets qu'il avait touchés.

Quant à la question de savoir si le curé assistait ou non à l'enterrement, notre correspondant, dont tous les détails se trouvent justifiés par les nouveaux renseignements qui nous sont parvenus, disait l'avoir vu, après l'inhumation, au milieu des paysans, les excitant, par son exemple, à couvrir la tombe d'ordures : on peut voir, d'après ce que nous rapportons plus haut, que cette dernière circonstance ne s'est pas de tout point confirmée ; il est possible qu'il ait confondu les époques, mais le fait principal (couvrir la tombe d'ordures) n'en reste ni moins constant, ni moins condamnable.

Quant à ce qui nous regarde personnellement dans l'article du *Courrier de la Meuse* ; c'est-à-dire, quant à la partie des imputations injurieuses, nous y répondrons peut-être une autre fois, quoique ce genre de polémique ne soit nullement de notre goût, et que sur ce terrain nous confessons volontiers notre infériorité à l'égard du *Courrier de la Meuse*. *Ch. Rog.*

QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

« L'article 144 de la loi fondamentale accorde aux états provinciaux le droit de nommer les membres de la seconde chambre des états-généraux. Ainsi cette nomination est un acte des états provinciaux. D'un autre côté, la loi fondamentale (art. 149) dit que le roi peut suspendre ou annuler les actes des états provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général. »

« On suppose que la nomination d'un député de la seconde chambre soit regardée comme contraire à l'intérêt général : le prince pourra-t-il en ce cas annuler l'acte par lequel le député a été élu ? »

Les articles 145, 146, 147 et 148 de la loi fondamentale investissent les états provinciaux du soin de veiller à l'exécution des lois relatives à la protection des cultes, à l'instruction publique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures, et de concilier les différends des autorités locales. Toutes les attributions qui sont conférées aux états provinciaux, par ces articles, se bornent à pouvoir prendre des mesures de pure administration. L'article 146 a eu soin de restreindre encore ces attributions à ce qui concerne les intérêts de la province et d'ajouter qu'aucune ordonnance, aucun règlement des états provinciaux ne peut être mis à exécution avant d'avoir reçu l'approbation du roi.

Tant de précautions auraient pu paraître suffisantes pour prévenir les empiétements des administrations provinciales sur le pouvoir législatif ou dans le domaine de l'administration suprême. Malheureusement d'anciens souvenirs sont venus se mêler aux conseils d'une expérience plus récente et plus sûre et qui auraient dû seuls influencer sur la nouvelle reconstruction de l'ordre politique. L'ancien état de la Hollande était toujours présent à l'esprit des rédacteurs de la loi fondamentale : ils ne pouvaient point perdre la mémoire de la lutte toujours renaissante et souvent victorieuse à l'aide de laquelle les anciens états provinciaux tendaient à effacer, pour ainsi dire, tous les pouvoirs supérieurs et à arracher chaque jour quelque prérogative au pouvoir législatif des états-généraux et surtout à l'autorité exécutive des stat-houders. Vivement préoccupés de la crainte de voir renaître ces funestes conflits, on ne vit pas assez l'énorme différence qu'il y aurait nécessairement entre les états-provinciaux organisés, comme on venait de le faire (par les articles 143 à 148), et les anciens états de la république batave, cumulant tous les genres d'attributions et dont les pouvoirs n'étaient circonscrits par aucune loi précise. Ce n'est que dans la frayeur inspirée par ces fâcheux souvenirs historiques, que l'on peut trouver le motif qui a dicté l'article 149 de la loi fondamentale.

Considéré en lui-même cet article est d'une latitude si vague qu'il est impossible de réfléchir sans effroi à tout l'arbitraire qu'il comporte : et l'on conçoit très bien que l'examen de cette disposition isolée ait pu faire oublier au moment tout l'esprit de la loi fondamentale, au point de faire naître la question que nous trouvons posée dans un journal de cette ville. Quoi de plus contraire en effet aux premiers principes des gouvernements limités et constitutionnels, que de commettre à un seul homme, et à un homme qui n'est point responsable par lui-même, le soin de juger si des mesures légales sont ou ne sont pas contraires à l'intérêt général de la nation ? de lui donner le pouvoir de les annuler à son gré, quoique ces mesures n'aient pu être prises qu'après délibération, à la majorité des voix dans le cercle d'attributions réglées d'avance par des lois positives, et par un corps nombreux élu par toutes les notabilités d'une province ? Assurément une telle faculté accordée au chef du pouvoir exécutif serait destructive de toutes nos garanties, si nos états-

provinciaux en étaient, comme autrefois en Hollande, les principaux dépositaires.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, nos états provinciaux ne sont guères investis par la loi fondamentale, que du soin de veiller à l'exécution de certaines lois; leurs attributions sont presque exclusivement administratives; or, le roi est le chef suprême de l'autorité administrative; les mêmes articles de la loi fondamentale qui investissent les états provinciaux de l'exercice d'une partie de cette autorité ont voulu que toutes leurs ordonnances et tous leurs réglemens fussent soumis à l'approbation du roi: l'article 149, n'est donc qu'une espèce de redite, de l'article 146, redite beaucoup plus dure dans l'expression et qui ne peut guères s'expliquer que par le souvenir dont nous avons parlé, de la tendance usurpatrice des anciens états provinciaux de la Hollande.

Si à l'aide d'arguties grammaticales, on voulait inférer de l'expression générale: *annuler les actes des états*, etc., que ce pouvoir s'étend jusques sur les élections que les membres des états provinciaux sont chargés de faire par l'article 144; on pourrait répondre que dans le langage ordinaire des lois cette locution: *annuler un acte* ne s'applique point à un fait transitoire, à une action consommée; mais à une pièce écrite et permanente; que rien ne serait plus étrange que de désigner une élection par cette phrase: « L'acte par lequel un député a été élu. »

Que l'on fasse bien attention d'ailleurs que les membres des états provinciaux sont investis de deux ordres d'attributions tout-à-fait distinctes. En tant qu'ils forment les états provinciaux, ils sont fonctionnaires de la province chargés de veiller à ses intérêts seulement et tout-à-fait étrangers à ce qui concerne les intérêts du reste du royaume; mais en leur qualité d'électeurs ils sont, comme les *ayant-droit de voter* et les électeurs du second degré, non des fonctionnaires, mais des citoyens à qui la loi a délégué l'exercice du droit d'élire. Comme députés des états provinciaux, ils ne font que des actes d'administration et dans l'intérêt de la province seulement: pour ceux-là, l'article 149 attribue au roi la faculté de les annuler quand il les croit contraires à l'intérêt général, parce que ce sont réellement les actes des états provinciaux; mais comme électeurs ils ne font point des actes; ils exercent un droit civique dont l'influence s'étend sur tout le royaume, puisque les députés qu'ils nomment aux états-généraux, sont les représentans, non de leur province respective, mais de toute la nation (art. 77 de la loi fond.) Cet acte, si l'on peut ainsi qualifier une élection, n'est donc point un acte d'hommes préposés aux intérêts spéciaux d'une province, mais un acte de citoyens qui peuvent et doivent même considérer l'intérêt de la patrie plutôt que celui de la province. D'où il suit qu'on ne peut envisager une élection comme un acte des états provinciaux, et que par conséquent l'article 149 de la loi fondamentale est étranger aux élections.

Au surplus, disons-le sans détour: les termes de l'art. 149 seraient cent fois plus favorables à l'interprétation extensive du pouvoir qu'il confère au roi; que l'on devrait encore décider sans hésiter que le roi ne peut annuler une élection légale, sous quelque prétexte que ce soit. La raison en est bien simple; c'est que sans cela toute la loi fondamentale serait illusoire.

Il en est de cette question, comme de la responsabilité des ministres. Le jour où le gouvernement croirait pouvoir la soulever comme douteuse, il pourrait bien renoncer à la prétention d'être un gouvernement constitutionnel représentatif.

Sans élections libres, il n'y a point de représentation nationale. Or, où serait la liberté de nos élections, lorsque celles du premier degré se font à domicile et que le dépouillement des choix est privé de la garantie de la publicité, s'il était encore possible au pouvoir exécutif d'anéantir les choix du second ou du troisième degré, sous un prétexte aussi vague que l'allégation de l'intérêt général?

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 18 mai. — EFFETS PUBLICS. — Il s'en traite peu, il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam a été demandé à la cote; le Londres court s'est placé à la cote, le papier à terme a été délaissé; le Paris court et à trois mois ont été recherchés à la cote; le Francfort court a été offert, le papier à trois mois a été demandé à la cote, ainsi que le Hambourg.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu en divers lots, environ 250 balles café Brésil de 31 1/2 à 34 cents; et deux cents balles Saint-Domingue à 31 1/4 cents.

400 balles de poivre léger ont été vendues à 25 c.
Il s'est traité 400 cuirs Valparaiso dont le prix est inconnu.
40 bqs riz de la Caroline, suranné, ont été payées à fl. 9 3/4.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/100	A	
Dette activ.	51 1/2	Londres.	4075	4072	P 40
Différée.		Paris.	47 1/8 0/10	A 46 1/3 1/6 0/10	46 5/8 0/10 A
Obl. du S.		Franc.	35 9/16	P 35 3/8	35 1/16 A
Act. S. C.	80 1/2 A	Hamb.	34 3/4	34 1/2	A 34 3/8 A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 17 mai. — Dette active, 50 314 51 1/4 51. Différée. 314 1/3 116 25 1/32. Bill de chance, 16 1/2 17 16 7/8. Synd. d'am., 91 314 92 114 92. Rentes remb. 83 314 84 11484. Lots d°, vo. Act. soc. comm. 80 1/2 81 80 314.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 18 MAR.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 5 80 c.
Id. de seigle, fl. 4 96 c.

Liège, imprimerie de H. LIGNAC, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n° 320.

TEMPÉRATURE DU 19 MAR.

A 9 h. du mat., 9 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 15 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 18 mai. — Naissance: 1 garçon.

Décès: 1 femme; savoir:

Marie Isabelle Lambertine de Loëta de Trixhe, âgée de 50 ans, rentière rue Feronstrée.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL CHAMPÈTRE, dimanche et lundi 21 et 22 mai chez LOUBURTON, à l'occasion de la fête de Fleinalle-Haute. (522)

Celui qui a perdu un chien d'arrêt peut le réclamer Hôtel de Hollande. (521)

() Jeudi 25 mai 1826, à une heure de relevée, au rivage de Chokier, le notaire DELVAUX, vendra une grande quantité de bois, savoir: gros chênes, hêtres, vernes, poutres, petits bois, horrons, planches en bois blanc, etc. Le tout argent comptant.

A vendre ou à louer une belle et commode maison de commerce, située sur le marché, n° 17, à Liège. S'adresser à l'avoué DESPRETZ, rue St Séverin, n° 573. (524)

Vente d'une belle maison.

Le mercredi 24 de ce mois, à trois heures de l'après-dinée, on exposera en vente aux enchères, en l'étude du notaire PARMENTIER, place de la Comédie:

La maison appartenant à M. Dodémont, pharmacien, située rue du Pont-d'Île, n. 11, à Liège. Cette habitation, qui convient pour tout genre de commerce, réunit deux vastes corps de logis, magasins propres à une fabrique, grandes caves, 4 pompes et citerne, cour et jardin, avec issue à porte cochère sur la rue voisine.

On accordera de grandes facilités à l'acquéreur; on pourra voir la maison tous les jours depuis 8 jusqu'à onze heures du matin.

S'adresser au notaire PARMENTIER, pour les conditions de la vente. (461)

On demande un aide en pharmacie au n. 762, pied du Pont-d'Île, à Liège. (479)

Belle partie de cotons anglais à broder, coudre et tricoter, arrivée chez les Dlls. GORDINNE, sœurs, négociantes, au Saumon d'or, rue sous la Grande-Tour, à Liège, n. 305.

A vendre ou louer pour la St. Jean prochain une belle et grande maison en Féronstrée n° 591. S'adresser pour plus ample information, place verte, n° 778. (518)

A vendre au pied de Pierreuse, n. 49, un bon char-à-bancs de hasard, idem, des harnais platinés neufs, selle de dame, porte-manteau et malle. Le tout à très bon compte. (511)

(38) La maison cotée n. 910, rue Ste. Ursule à Liège vis-à-vis du palais de justice, appartenant à La dame veuve Jean Godefroid Mignon Falize et à ses enfans, sera remise à vendre aux enchères, devant le bureau de paix, rue Pied de Bouff, n. 693, lundi vingt deux courant mai, deux heures de relevée.

Cette maison est avantageusement distribuée pour faire commerce et louer des appartemens; elle contient au rez-de-chaussée une boutique avec vitrines, une place garnie d'armoires, et une cuisine, une cour avec fontaine, cave, trois étages et les greniers. Elle sera exposée sur la mise à prix de 3780 fls. P. B. et sous des conditions plus faciles, dont on peut prendre connaissance en l'étude du notaire soussigné, rue Sœurs de Hautes, n. 281. DEBEVVE.

(52) Toutes les musiques et instrumens, consistant en deux basses et deux violons, de M. Célestin baron de Calwaert, grand amateur, se vendront à la vente de Madame la baronne de Calwaert, le lundi vingt-deux mai 1826, rue derrière St. Jacques. n. 494.

Il sera procédé par le ministère de maître DIDIER, en son étude à Diekirch, le lundi vingt neuf mai 1826, à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux, dépendans de l'inspection des eaux et forêts de Diekirch, grand duché de Luxembourg.

La description de ces bois se trouve dans le catalogue que l'on peut se procurer à raison de 15 cents chez l'inspecteur des forêts, les receveurs des domaines à Diekirch, Neuchâteau, Bouillon, Virton, Arlon, Etalle, Bastogne, Bouffalize, Wetz, Luxembourg, Echternach, Grevenmacher. Ainsi que chez tous les receveurs des domaines des chefs lieux de provinces du royaume. Liège, le 20 avril 1826.

L'Administrateur des domaines, eaux et forêts du 5^{me} ressort, Ferdinand DEL-MARMOL.

A vente pour sortir de l'indivision.

Une maison de campagne, bâtie dans le goût le plus moderne, avec environ sept et demi bonniers métriques P. B. de jardins, bosquets, prés et terres labourables, le tout ne formant qu'un même enclos et situé à Borset, canton de Bodegnée, à 4 lieues de Liège et 2 de Huy.

On donnerait les plus grandes facilités pour le paiement, dont on consentirait même qu'une forte partie fut convertie en rente.

S'adresser en ladite maison; à Liège à M. le notaire BOULANGER et à Huy en l'étude de Me WATHIER, avoué. (477)